

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration règlementaire)

Reunion du jeudi 16 mars 2023

Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)
MM. A. ARCIZET, G. DACHEUX, Ph DEBEAUPUIS (CDA), P. DE
BIANCHI, JM. LIBBERECHT,
D. MOLLER, A. SAHALI,

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U18

D3C

25269892 - MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023

APPEL NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02/02/2023 ayant décidé : Considérant que le joueur HARACHE Wassim était licencié lors de la saison 2021/2022 à l'ES TRAPPES.

Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN et invite ce club à formuler une demande de changement de club règlementaire »

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF •

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Retenant que la décision de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Contrôle des Mutations est parue au journal LPIFF du 20/01/2023, NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 en a été informé.

Considérant que ta demande de licence du joueur HARACHE WASSIM ne faisait pas état de sa qualification antérieure, à l'E.S. TRAPPES, lors de la saison 2021 / 2022, ce qui a conduit à la délivrance d'une licence A,

Constatant que les joueurs DAUTREAUX Liam et HARACHE Wassim de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78, tout deux mutés hors période, ont participé aux rencontres suivantes

● RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 13/1 1/2022

● POISSY AS 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 20/11/2022

YVELINES FOOTBALL N° 1752

● NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / ELANCOURT OSC 1 le 27/1 1/2022

● NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / MESNIL ST DENIS ASL 1 le 04/12/2022

● BUC FOOT AO / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 le 11/12/2022

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Les 5 matches ci-dessus étant homologués la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Constatant que ces 2 mêmes joueurs ont participé aux rencontres.

● MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023 (N°25269892)

● VIROFLAY USM / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 22/01/2023 (N°25269908)

Ces rencontres ne sont pas homologuées.

S'agissant du match du 22/01/2023, les réserves déposées par MONTFORT USY le 08/01/2023 et le traitement qui en a été fait par la Commission des Statuts et Règlements (paru au journal DYF 1741 du 17/01/2023), auraient dû alerter le club de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78.

En conséquence, la Commission dit :

● Match MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023 (N°25269892) perdu par pénalité à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTFORT-USY 1 (3 points, 0 but)

● Match VIROFLAY USM / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 22/01/2023 (N°25269908) perdu par pénalité à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VIROFLAY USM (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 175€ (25€ x 7) à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES :

MONTFORT-USY

M. LECELLIER Michel lic. 238065017 : Dirigeant

NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

● M. FAURE Bernard : Président

● Mme LEMOIGNE Françoise : Secrétaire Générale

● M. PETRAMAN Robin Lic. 2398035724 : Responsable technique

● M. SAHRAOUI Akim Lic. 2320425792 : Educateur U18

● M. HARACHE Wassim Lic. 2546355992 : Joueur

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, La parole ayant été donnée en dernier à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

CE QUE FAIT VALOIR NEAUPHLE-PONCHARTRAIN 78 RC ;

Considérant que NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC fait appel de la décision affirmant que la demande de licence a été faite en bonne et due forme et qu'il leur a été envoyé une licence non mutation, leur bonne foi ne saurait être mise en cause, l'erreur administrative ne peut leur être imputée.

Considérant que NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC informe que M. HARACHE Wassim a changé d'état civil et qu'il s'appelle désormais ARIOUA Wassim, ce qui est confirmé par le joueur qui a présenté une CI à la Commission.

Considérant que NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC dit ne pas comprendre pourquoi le nom de « HARACHE Wassim » apparaît sur les feuilles de match alors qu'il aurait fait une demande au nom de ARIOUA Wassim, pour preuve ce joueur, ARIOUA Wassim aurait été sanctionné sur une rencontre de Coupe Gambardella en début de saison.

Considérant que le joueur HARACHE Wassim nie avoir demandé une licence au club de TRAPPES ES, qu'il a bien fait un essai au sein de ce club mais qu'il n'a pas donné suite. Il ne comprend pas qu'une licence à son nom ait été faite. Il affirme qu'il n'a joué aucun match avec TRAPPES ES ni avec aucun autre club la saison passée.

SUR LE DOSSIER :

Considérant que la Commission a mis en délibéré pour un complément d'informations.

Considérant que le DYF s'est rapproché de la Ligue de Paris Ile de France et plus particulièrement de son service « Licences ».

Considérant qu'il en résulte que le club de NEAUPHLE-PONCHARTRAIN 78 RC a fait une demande auprès de la LPIFF de licence pour M. HARACHE Wassim, que cette demande était accompagnée, comme pièce justificative d'identité, d'un passeport au nom de M. HARACHE Wassim.

Considérant que le service des licences de la LPIFF n'a aucune trace de demande d'une licence faite par NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC, au nom de M. ARIOUA Wassim autre nom du joueur HARACHE Wassim.

Considérant que le DYF a fait de son côté une recherche sur FOOT2000 pour retrouver une demande de licence au nom de ARIOUA Wassim au profit du club de NEAUPHLE-PONCHARTRAIN 78 RC, et a constaté n'avoir trouvé aucune trace de celle-ci.

Considérant qu'il est patent que M. HARACHE Wassim était titulaire d'une licence U17 au profit du club de TRAPPES ES pendant la saison 2021-2022.

Considérant que les clubs ont à leur disposition un outil informatique leur permettant de « tracer » les licences ce qui permet une vérification

Mardi 4 avril 2023

lors de l'arrivée d'un nouveau joueur.

Considérant que le club a fait preuve d'une certaine négligence en se référant uniquement aux déclarations du joueur HARACHE Wassim lors de son arrivée.

Considérant que les joueurs DAUTREUX Liam et HARACHE Wassim étaient licenciés en U17 au club de TRAPPES ES la saison 2021-2022.

Considérant que ces deux joueurs ont été recrutés « hors période »

Considérant que ces deux joueurs apparaissent sur les feuilles de matches identifiés supra.

Considérant qu'il résulte de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF que :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Considérant que la Commission des Statuts et Règlement en recherchant les rencontres concernées par la présence des licenciés « mutés hors période » a fait application de l'Article 187.2 des RG de la FFF qui stipule ;

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que le District des Yvelines se doit de respecter les Règlements édictés par la Fédération et que l'application stricte de ceux-ci est la garantie de l'équité et de l'impartialité envers tous les clubs.

Considérant que déroger aux Règlements n'est possible que lorsque la possibilité de déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

Débit : 64€ à NEAUPHLE-PONCHARTRAIN 78 RC

Motif : Droit de procédure appel (Dispositions financières, à l'annexe 2 du Règlement Sportif du DYF)

Réunion du jeudi 30 mars 2023

Présents :

M. Guy BEAUBIAT, président

M. Pierre GUILLEBAUX, vice-président

Mme Cécile ESPINE

MM. Philippe DEBEAUPUIS (CDA), Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc

LIBBERECHT, Didier MOLLER, Ali SAHALI

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D4A

24561224 - VINSKY FC / MANTES USC du 05/02/12023

APPELS de MANTES USC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16/02/2023 ayant décidé :

Réclamation de MANTES USC relative à la prise de vues et film du match par des personnes mandatées par VINSKY FC. Réponse de VINSKY FC. Remerciements.

Retenant que le délégué DYF affirme qu'il y avait 3 cameramen et qu'ils étaient positionnés à l'intérieur de la main-courante.

La Commission rappelle que les images des rencontres sont la propriété du DYF.

Pour le match en rubrique le club de VINSKY FC ne détenait pas d'autorisation,

En conséquence, la Commission dit qu'il ne s'agit pas d'une infraction pouvant remettre en cause le résultat du match.

Débit : 43.50€ à MANTES USC

MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à VINSKY FC

MOTIF : Infraction à la prise de vue (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel et dernier ressort, constate que la procédure est respectée.

Après audition de :

DYF

M. ARCIZET Alain : Délégué

MANTES USC

M. DJIME ABOUBACRY, président

VINSKY FC

M. MADURO Eduardo : Trésorier

M. BANI Rahim : Secrétaire

M. DJIME Aboubacry Président du MANTES USC fait valoir QUE :

Avant la rencontre il a envoyé un e-mail le jeudi 02 février 2023 pour avoir des informations et savoir si les dirigeants de VINSKY avaient le droit de filmer les rencontres et de mettre les vidéos sur internet. En retour il lui a été répondu qu'aucune autorisation n'avait été délivrée pour filmer les matches et que le District contacterait les dirigeants du VINSKY FC.

Le dimanche du match à sa grande surprise il a constaté que 5 cameras étaient installées pour couvrir la rencontre.

Il a interpellé l'arbitre et le délégué du District ainsi que le dirigeant de VINSKY pour leur notifier qu'il ne voulait pas être filmé, il leur a précisé qu'il avait contacté le District et que la réponse était négative, qu'il n'y avait pas d'autorisation pour filmer.

Le dirigeant de VINSKY m'a répondu : « nous avons bien l'autorisation de filmer », j'ai alors insisté pour ne pas être filmé. J'ai montré à l'arbitre, sur mon téléphone, la réponse du district, il m'a conseillé de porter des réserves après le match et dit que si les joueurs sortaient du terrain ce serait un abandon du terrain. Nous voudrions que des mesures soient prises car nous n'acceptons pas de perdre cette rencontre, il était de la responsabilité de l'arbitre de faire respecter les décisions du District et cela n'était pas le cas. Il tient le District pour responsable si des querelles surviennent suite à la publication des images et des commentaires sur les réseaux. Il espère que la Commission statuera le sort de ce match, il ne peut pas comprendre comment des personnes non inscrites sur la feuille peuvent se mettre derrière ses buts pour filmer.

Ce que fait valoir le club de VINSKY FC :

« Depuis septembre 2019, le club du Vinsky Football Club a filmé ses matches en accord avec le District des Yvelines, détenteur des droits d'image sur les championnats du département. L'objectif est de promouvoir le football amateur, en mettant en avant les matches de leur équipe senior.

Le projet initial a été construit en collaboration avec la FFF, l'institution l'ayant soutenu depuis le début. Il produit leurs contenus digitaux dans le respect de leurs adversaires. Il se contente de relater leurs matches, sans but de nuire aux adversaires ou autres personnes intervenant durant les rencontres. Depuis le début de saison, il filme leurs matches comme il le fait chaque année et tout s'est bien passé.

En ce qui concerne ce match qui fait l'objet de contestation de la part du club de Mantes USC, aucun fait, relatif à la prise de vue et du film du match, n'est sorti de l'ordinaire. Tout s'est très bien passé, avec un match qui s'est déroulé dans le calme. »

Concernant le rapport et l'audition de M. Alain ARCIZET Délégué DYF :

« Il y a eu une Réclamation posée par le Mantes USC sur la présence de cameramen du VINSKY FC au bord du terrain, se référant au droit à l'image. Mantes USC avait contacté le DYF à ce sujet, il y a eu de la tension car l'arbitre central a laissé le VINSKY FC filmer. Le match s'est bien passé, la présence de 3 arbitres et d'un délégué était judicieuse. J'ai dû, à la mi-temps, me positionner près de l'entrée des vestiaires car il y avait des joueurs « nerveux ».

La deuxième période s'est bien passée. A la fin du match Je me suis positionné près des vestiaires joueurs, pas d'incident, mais beaucoup de paroles. Les visiteurs sont repartis sans problème J'ai attendu les arbitres après la rencontre, je les ai raccompagnés jusqu'au parking. Le président de Mantes USC m'a dit qu'il contacterait le DYF et la CDPME au sujet de ces « films sauvages » se retrouvant sur internet avec des commentaires. »

Sur le dossier :

Considérant que le jour du match le club de VINSKY FC n'avait pas demandé, comme il le fait depuis plusieurs saisons, l'autorisation de filmer, ce qui a été confirmé au MANTES USC par le DYF.

Considérant que si, ce jour-là, le DYF n'avait pas été contacté par le VINSKY FC pour filmer les rencontres, le DYF n'avait pas, non plus, interdit au VINSKY FC de faire une vidéo.

Considérant qu'il ressort des rapports et de l'audition, qu'il y a un « lourd » contentieux entre ces deux clubs, que de ce fait le dialogue entre eux est inexistant.

La Commission d'appel, afin d'apaisement, conseille aux deux parties de se rapprocher par l'intermédiaire du DYF. Elle conseille, également, au club de VINSKY FC de demander à chacune des équipes rencontrées l'approbation de celles-ci avant de filmer les rencontres.

Concernant la demande du MANTES USC de revenir sur le sort du match, la Commission s'appuyant sur l'Article 40 du RS du DYF définissant les faits entraînant la perte de match, celle-ci ne peut donner suite.

Par ces motifs la Commission, jugeant en appel, confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

La Commission exonère le MANTES USC des droits de procédure.